

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **15 JUIN 2021**
autorisant la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée
à effectuer une pêche d'inventaire à des fins scientifiques,
sur les étangs de Villepey, sur le territoire de la commune de Fréjus

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/22/MCI du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. David Barjon, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 11 mai 2021 ;

Vu la demande d'autorisation exceptionnelle de pêche déposée le 27 mai 2021, par la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée, représentée par M. Christian BESSERER ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité du 11 juin 2021 ;

Vu l'avis du président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 14 juin 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'opération

La communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée – représentée par M. Christian BESSERER, sise 624 chemin Aurélien à Saint-Raphaël (83530), est autorisée à réaliser une pêche d'inventaire – à des fins scientifiques – du peuplement piscicoles des étangs de Villepey sur le territoire de la commune de Fréjus. Cette pêche sera effectuée dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : But de l'opération

Dans le cadre du renouvellement du plan de gestion des étangs de Villepey (2020-2030) et des études Natura 2000 de l'habitat communautaire prioritaire « Lagune méditerranéenne », comprenant des études piscicoles, la pêche d'inventaire autorisée par le présent arrêté permettra d'identifier, de mesurer et de peser les captures vivantes.

Article 3 : Lieu de l'opération

Sur les étangs de Villepey – Commune de Fréjus.

Article 4 : Espèces concernées

Toutes les espèces de poissons et crustacés présentes dans ces milieux.

Article 5 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

- Les agents rattachés au service biodiversité de la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée, gestionnaire du site ;
- les agents rattachés à la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique, pour l'appui et l'aide techniques.

Article 6 : Période de validité de l'autorisation

Les opérations de pêche de d'inventaire se dérouleront du 21 au 25 juin 2021 et du 11 au 15 octobre 2021.

Ces dates pourront varier d'une semaine en cas de mauvaises conditions météorologiques.

Article 7 : Moyens et modes de capture

Le type d'engin de pêche utilisé pour cette pêche scientifique sera des filets fixes à nasse type « capéchades ». Le type d'embarcation utilisé sur le plan d'eau sera une embarcation légère « Amor 320 » propulsé par un moteur électrique « Minn-Kota » alimenté par deux batteries de 12V.

Article 8 : Destination de la population piscicole capturée

Toutes les espèces seront remises à l'eau vivantes, après identification, mesure et pesée.

Les espèces nuisibles ou en mauvais état sanitaire seront détruites selon les procédures adaptées.

Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois suivant l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à la direction départementale des territoires et de la mer, à l'office français de la biodiversité et à la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la capture doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Ampliation et exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture du Var et notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté sera adressée, pour information, au président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,
le chef du bureau police de l'eau


Jean-Baptiste GROSSO

